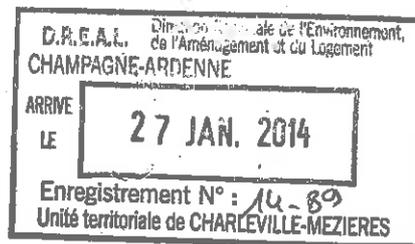




PRÉFET DES ARDENNES



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
société HALLA VISTEON CHARLEVILLE SAS
à
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4807 du 27 août 2008, autorisant la société VISTEON ARDENNES INDUSTRIE SAS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- le mémoire de cessation d'activité de juin 2004 relatif à l'arrêt de l'activité de dégraissage au trichloréthylène ;
- la pollution des sols et des eaux souterraines aux composés organo halogénés volatils constatée sur le site ;
- les études réalisées par VISTEON ARDENNES INDUSTRIE SAS entre 2004 et 2013, notamment le Plan de Gestion de février 2013 et la mise à jour de l'étude quantitative du risque sanitaire du 18 mars 2013 ;
- la visite d'inspection du 5 mars 2013 ;
- le courrier de l'exploitant du 6 juin 2013 informant l'inspection des installations classées du changement de raison sociale de la société VISTEON ARDENNES INDUSTRIE SAS qui devient HALLA VISTEON CHARLEVILLE SAS ;
- le rapport référencé SAA-AIP/ChM-n°13/649 du 8 octobre 2013 de l'inspection des installations classées relatif à la pollution des sols et des eaux souterraines aux composés organo halogénés volatils ;
- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2013 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 décembre 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT :

- que la société HALLA VISTEON CHARLEVILLE SAS exerce sur son site de Charleville-Mézières des activités relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités de la société HALLA VISTEON CHARLEVILLE SAS à Charleville-Mézières sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4807 du 27 août 2008 ;
- que les activités de la société HALLA VISTEON CHARLEVILLE SAS à Charleville-Mézières ont généré des pollutions du sol et du sous sol ;
- que ces pollutions ont fait l'objet d'études entre 2004 et 2013 ;
- que ces pollutions sont significatives en termes de quantités et de concentrations dans les gaz de sols, les sols et les eaux souterraines ;
- que ces pollutions sont de nature à pouvoir porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement ;
- qu'il n'a pas été démontré que la pollution ne risque pas de migrer hors du site ;
- qu'il n'a pas été démontré que ces pollutions ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux tiers à l'entreprise ;
- que l'exploitant n'a pas apporté la preuve que les investigations qu'il a mené entre 2004 et 2013 ont permis d'identifier de façon exhaustive l'ensemble des zones polluées ;
- que l'exploitant n'a pas initié de dépollution des sols et des eaux souterraines ;
- la politique de dépollution des sites et sols pollués, telle que définie par la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués, rappelle explicitement que la dépollution totale des zones marquées est la solution à privilégier ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, tenue le 10 décembre 2013.
- que dans les circonstances actuelles, les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas préservés ;
- qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du même code.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 Objet

La société HALLA VISTEON CHARLEVILLE SAS dont le siège social est situé 3 avenue de l'Industrie, Zone industrielle Montjoly, BP 228 – 08 102 Charleville-Mézières Cedex, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 Inventaire des zones polluées

Sur la base des investigations déjà réalisées et sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- identifie toutes les zones du site polluées (position, extension) ;
- quantifie les substances polluantes présentes dans ces zones.

L'analyse de ces zones porte sur les sols (zone saturée et zone non saturée) et sur les eaux souterraines. A l'issue de ces investigations, l'exploitant estime les quantités de polluants présents dans les sols identifiés et définit pour chaque polluant une quantité basse et une quantité haute qui tiendront compte des incertitudes liées aux méthodes d'investigation et de calcul.

Sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant veille à réaliser des éventuelles investigations complémentaires des sols potentiellement impactés par une pollution. Ces investigations doivent permettre de caractériser finement la répartition spatiale des différents polluants contenus dans les sols et sont menées à des profondeurs adaptées au contexte géologique local (rencontre d'un horizon imperméable) et/ou des horizons où la pollution est absente. L'exploitant prend notamment en compte les pollutions générées ou susceptibles d'avoir été générées par ses anciennes installations de dégraissage au trichloréthylène dans le bâtiment 1, les zones de stockage des produits neufs ainsi que les zones de stockage des déchets issus de l'activité de dégraissage au trichloréthylène. L'exploitant met à jour l'inventaire des zones polluées, objet du présent article.

Article 3 Détermination des enjeux

Conformément aux articles L514-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant propose sous 2 mois à Monsieur le Préfet des Ardennes :

- une liste exhaustive des enjeux à protéger sur le site et à l'extérieur du site ;
- des objectifs de dépollution des sols ;
- des objectifs de dépollution des eaux souterraines au droit du site et en dehors du site.

Ces objectifs visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant justifie de la détermination de ces seuils, notamment si un objectif de dépollution totale des sols n'est pas retenu.

L'exploitant prend en compte les pollutions générées ou susceptibles d'avoir été générées par ses anciennes installations de dégraissage au trichloréthylène dans le bâtiment 1, les zones de stockage des produits neufs ainsi que les zones de stockage des déchets issus de l'activité de dégraissage au trichloréthylène.

Article 4 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines de la nappe alluviale de la MEUSE à partir du réseau de piézomètres existant ou à partir de nouveaux piézomètres à créer selon les modalités décrites ci-après.

4.1 Surveillance piézométrique

L'exploitant propose sous deux mois à Monsieur le Préfet des Ardennes un réseau de surveillance du niveau piézométrique de la nappe qui devra permettre à minima de déterminer :

- les sens d'écoulements de la nappe et leurs évolutions dans le temps ;
- l'influence de la pluviométrie sur les niveaux piézométriques ;
- les modes d'échange entre les eaux souterraines et la Meuse ;
- les amplitudes des battements de la nappe.

L'exploitant justifie le choix de la ou des nappes objets du suivi piézométrique, à la lumière notamment de la géologie locale, des nappes présentes au droit du site, des écoulements des eaux souterraines et des modes d'alimentation de la nappe.

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place sous trois mois le suivi piézométrique des eaux souterraines et transmet trimestriellement les résultats commentés du suivi piézométrique à Monsieur le Préfet des Ardennes.

Les mesures piézométriques sont réalisées à minima au pas de temps mensuel.

4.2 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose sous deux mois à Monsieur le Préfet des Ardennes un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. L'exploitant devra veiller à proposer au moins un point de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui n'est pas influencé par la pollution du site et qui se trouve en amont hydraulique des sources de pollution.

Il est dimensionné et positionné pour permettre de caractériser l'état de la pollution des eaux souterraines au droit des différentes sources de pollution avérées, de suivre l'évolution des concentrations de polluants dans le temps et de caractériser les panaches de polluants.

Le réseau est également dimensionné et positionné pour mettre de satisfaire aux prescriptions des articles 1 et 3 du présent arrêté.

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place sous trois mois le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et transmet trimestriellement les résultats commentés du suivi piézométrique à Monsieur le Préfet des Ardennes.

À minima, les paramètres suivants doivent être analysés :

- chlorure de vinyle,
- cis-dichloroéthylène,
- tétrachloroéthylène,
- trichloroéthylène,
- hydrocarbures totaux,
- trichlorométhane,
- 1-1 trichloroéthane,
- 1-1 dichloroéthane,
- 1-1 dichloroéthylène.
- Somme des COHV,
- HAP (1).

La fréquence d'analyse des différents paramètres est trimestrielle.

(1) : si aucun HAP n'est présent lors de la première campagne de mesures, l'analyse des HAP ne sera pas poursuivie.

L'exploitant transmet les résultats commentés des analyses réalisées à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après réception des résultats d'analyses. L'exploitant commente également les résultats des analyses à la lumière des évolutions du niveau de la nappe d'eau souterraine, objet de l'article 4.1 du présent arrêté.

Article 5 Captages, réseau d'adduction d'eau potable et réseau d'évacuation des eaux pluviales du site

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant détermine les impacts éventuels des pollutions du site sur les captages d'eaux destinés à la consommation humaine, public et privé, situés à proximité du site et les ouvrages captant la nappe d'accompagnement de la Meuse situé en aval hydraulique du site.

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant détermine les impacts éventuels des pollutions du site sur le réseau d'adduction d'eau potable du site.

Il propose des mesures de gestion si un impact est avéré.

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise deux contrôles de la qualité des eaux pluviales qui transitent par le réseau de collecte et de transport des eaux pluviales du site (en régime de hautes et basses eaux de la nappe d'eau souterraine). Les paramètres analysés sont ceux définis à l'article 4.2 du présent arrêté.

L'exploitant transmet les résultats commentés des analyses réalisées à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après réception des résultats d'analyses et propose une gestion de ces eaux si des polluants solvantés sont retrouvés lors de ces contrôles.

Article 6 Surveillance de la qualité de l'air au droit du site

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à Monsieur le Préfet des Ardennes les points de surveillance de la qualité de l'air au droit du site (dans les bâtiments et hors des bâtiments). Il choisit ces points en tenant compte de l'ensemble des pollutions du site. Des points de mesure seront également choisis en limite de propriété du site.

L'exploitant motive techniquement le choix des points proposés, notamment à la lumière de l'inventaire des zones polluées (sols et eaux souterraines en intégrant les panaches de pollution), objet de l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant veille également à choisir des points de surveillance permettant de satisfaire aux prescriptions de l'article 9 du présent arrêté.

Sous un mois à compter de la détermination des points de mesure, l'exploitant réalise une surveillance trimestrielle de la qualité de l'air.

Cette surveillance porte à minima sur les paramètres suivants :

- chlorure de vinyle,
- tétrachloroéthylène,
- trichloréthylène,
- Somme des COHV.

Une caractérisation des substances retrouvées dans les bâtiments devra être réalisée sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures atmosphériques devront être corrélés avec :

- les évolutions du niveau piézométrique de la nappe afin d'identifier une éventuelle variation saisonnière des concentrations de pollution dans l'atmosphère avec le phénomène de battement de nappe, en se basant sur le suivi piézométrique de la nappe, objet de l'article 4 du présent arrêté ;
- les niveaux de pollution des sols.

L'exploitant transmet les résultats commentés, notamment à la lumière des résultats de l'étude quantitative du risque sanitaire, des analyses réalisées à l'inspection des installations classées et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi au plus tard 15 jours après réception des résultats d'analyses.

Article 7 Étude de la dépollution des sols

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté et sur la base de l'inventaire des zones polluées (article 2 du présent arrêté) et de la détermination des objectifs de dépollution (article 3 du présent arrêté), l'exploitant soumet pour avis à l'inspection des installations classées un mémoire technique visant à définir a minima :

- les moyens techniques à mettre en place pour dépolluer les sols, y compris l'extraction des terrains pollués ;
- la nature et les volumes prévisionnels des terrains à extraire en cas d'extraction ;
- les filières de traitement des terrains pollués excavés ;
- une estimation de la pollution résiduelle une fois les travaux de dépollution terminés ;
- les mesures particulières de protection des personnes à mettre en œuvre durant toute la durée des travaux ;
- les conditions de remise en activité des parties du site impactée par les travaux une fois les opérations de dépollution terminées ;
- les moyens de surveillance et de contrôle de la qualité de l'air et des gaz de sol à mettre en place une fois les travaux terminés.

Article 8 Étude de la dépollution des eaux souterraines

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté et sur la base de l'inventaire des zones polluées (article 2 du présent arrêté) et de la détermination des objectifs de dépollution (article 3 du présent arrêté), l'exploitant soumet pour avis à l'inspection des installations classées un mémoire technique visant à définir a minima :

- les moyens techniques à mettre en place pour dépolluer les eaux souterraines ;
- le mode de traitement des eaux polluées ;
- le niveau de dépollution des eaux traitées ;
- le mode de gestion des eaux dépolluées ;
- une estimation de la pollution résiduelle des eaux souterraines une fois les opérations de traitement terminées ;
- les moyens de surveillance à mettre en place durant toute la phase de dépollution ;
- les mesures particulières de protection des personnes à mettre en œuvre durant toute la durée de la dépollution ;
- les conditions de remise en activité des parties du site impactées par les travaux une fois les opérations de dépollution des eaux souterraines terminées ;
- les moyens de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines à mettre en place une fois les travaux terminés.

Article 9 Évaluation quantitative des risques sanitaires

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour son étude quantitative du risque sanitaire pour les tiers. Cette mise à jour est réalisée en tenant compte des études et analyses réalisées dans le cadre du présent arrêté.

L'exploitant veille à préciser et à justifier dans la mise à jour de son étude quantitative du risque sanitaire l'ensemble des paramètres retenus (substances retenues, valeurs toxicologiques de référence choisies, source des valeurs toxicologiques de référence choisies, temps et modes d'exposition des cibles, etc.) pour calculer, en détaillant les calculs, le quotient de danger (QD) et l'excès de risque individuel (ERI).

Cette évaluation quantitative des risques doit être réalisée selon les guides de l'InVS et de l'INERIS concernant l'évaluation des risques sanitaires. Elle doit tenir compte des personnes extérieures au site et/ou à la société susceptibles d'être affectées directement ou indirectement par les pollutions. L'ensemble des types d'exposition devra être pris en compte ainsi que le cumul des impacts inhérents aux entreprises voisines susceptibles d'engendrer des pollutions.

Article 10 Mesures de protection et de restriction d'usage

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant Propose à Monsieur le Préfet des Ardennes des éventuelles mesures de restriction d'usage pour des usagers du site. Par la suite, de nouvelles mesures adaptées devront être proposées tenant compte des études et analyses réalisées dans le cadre du présent arrêté.

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose des mesures de gestion conservatoires permettant d'assurer la protection des personnes extérieures au site.

Article 11 Modifications de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la qualité de l'air

L'inspection des installations classées peut modifier, à la hausse ou à la baisse, les fréquences d'analyses et les paramètres suivis mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 12 Dispositions particulières

En cas de réalisation de nouveaux piézomètres visant à participer à la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 13 Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 14 Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

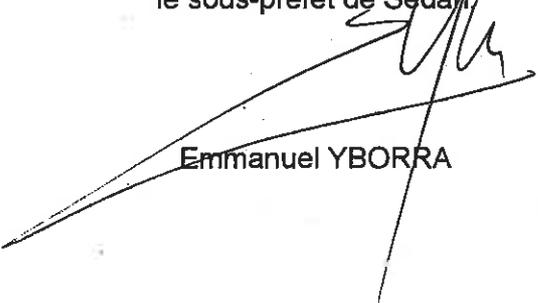
Article 15 Exécution et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société HALLA VISTEON CHARLEVILLE SAS et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Charleville-Mézières.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 17 JAN. 2014

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente;
le sous-préfet de Sedan



Emmanuel YBORRA